

**Rect.***des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement***ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N° 474 Rect.**présenté par  
le Gouvernement-----  
**ARTICLE 7**

I. – Dans l'alinéa 87 de cet article, après les mots :

« l'élection »,

insérer les mots :

« du député ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 90 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Chapitre I<sup>er</sup> *bis*

« Dispositions applicables à l'élection d'un député à Saint Barthélemy »

« *Art. L.O. 478-1.* – Un député à l'Assemblée nationale est élu à Saint Barthélemy. »

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – L'article L.O. 478-1 du code électoral, dans sa rédaction issue du présent article, entre en vigueur à compter du renouvellement de l'Assemblée nationale suivant le renouvellement de juin 2007. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet la création d'un siège de député à Saint-Barthélemy.